

propriété qu'elle avait achetée, que ledit notaire Giroux s'est approprié ladite somme au lieu de la remettre à la créancière, et qu'elle a été obligée de délaisser ladite propriété en justice à la poursuite de ladite madame Paquin; ce qui lui a causé la perte de ladite somme;

" Attendu que le défendeur plaide qu'il n'est pas coupable de faute, vu qu'il a avisé la demanderesse de payer ainsi sur la foi d'une quittance apparemment signée par ladite créancière qui avait constitué ledit notaire Giroux son agent, et auquel la demanderesse avait antérieurement fait ses paiements d'intérêts, et qu'il n'avait pas de raisons de soupçonner que ladite signature de la créancière à la quittance avait été forgée par ledit notaire Giroux qui possédait la confiance publique, et en qui le défendeur avait une confiance complète.

" Considérant que quelque soit la relation légale qui ait existé entre le défendeur et la demanderesse, que le défendeur ait commis la faute dont il est accusé en rapport avec un contrat de louage de services ou en dehors de tout contrat, l'action de la demanderesse repose sur une faute qu'elle reproche au défendeur;

" Considérant que la faute ainsi à la charge du défendeur, est de n'avoir pas exigé du notaire Giroux qu'il fit le chèque pour les \$2,000 en question signé par la demanderesse payable à madame Paquin, la créancière, au lieu de le faire à lui-même;

" Considérant que la signature de madame Paquin donnée d'avance sur une quittance constituait le porteur de cette quittance son mandataire pour en faire usage, et que celui-ci pouvait s'en servir sur paiement soit en argent ou par chèque payable à lui-même, que madame Paquin n'avait pas de raisons de signer d'avance une quittance si ce n'était pour autoriser le porteur à s'en servir en son ab-